

# VITTAVI - STATUTS

adoptés par l'assemblée générale du 19 septembre 2009

## TITRE 1ER - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE 1ER - FORMATION ET OBJET

#### Article 1 - Dénomination et siège de la mutuelle

Il est constitué une société mutualiste dénommée VITTAVI, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Elle est immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 584 980. C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Le siège de la mutuelle est situé à TOULOUSE (Haute-Garonne) 104 avenue Jean Rieux.

#### Article 2 - Objet de la mutuelle

VITTAVI est acteur de l'épanouissement de tous ses membres et de leurs ayants droit, et de ses affiliés.

Elle a pour objet :

- de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- d'organiser et de participer à des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- d'organiser et de participer à des actions de solidarité.
- de participer à la gestion du régime obligatoire de Sécurité sociale des étudiants.

La mutuelle peut également proposer, de manière accessoire, des :

- produits d'assurance, de prévoyance ...
- réductions sur les enseignes contribuant au développement culturel, moral et intellectuel, et à l'amélioration des conditions de vie.

Pour la réalisation de cet objet social, VITTAVI peut recourir à des intermédiaires en assurance, déléguer la gestion des contrats et des garanties et participer à un groupement d'intérêt économique ou adhérer à une union technique.

#### Article 3 - Intermédiation et délégation de gestion

La mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Les dispositions du Livre III et du Livre V du code des assurances relatives aux intermédiaires sont applicables aux intermédiaires de la mutuelle. Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

En application des articles L.116-1 à L.116-4 du code de la Mutualité, VITTAVI peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance selon les dispositions des articles L.221-2 et L.221-3 du même code.

La mutuelle peut également déléguer totalement ou partiellement la gestion de contrats individuels ou collectifs.

L'assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au conseil d'administration de la mutuelle.

#### Article 4 : Union de Groupe Mutualiste

En application des dispositions de l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité, la mutuelle peut dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles participer à la création d'une Union de Groupe Mutualiste ou adhérer à une Union de Groupe Mutualiste existante.

Conformément au Code de la mutualité, l'Union de Groupe Mutualiste a pour objet de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres qui demeurent, pour chacun d'entre eux, directement responsables de la garantie de leurs engagements.

En aucun cas, l'union de Groupe Mutualiste ne peut pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance.

#### Article 5 : Groupement d'Intérêt Économique

La mutuelle peut dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles participer à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique ou intégrer un Groupement d'Intérêt Économique préexistant.

#### Article 6 - Règlement(s) mutualiste(s)

En application de l'article L. 114-1 du code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existants entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

La mutuelle peut être amenée à élaborer un règlement des garanties individuelles « Groupe Étudiant », un règlement des garanties individuelles « Groupe Interprofessionnel » et un règlement des garanties collectives.

#### Article 7- Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et aux règlements mutualistes. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

#### Article 8 - Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité. Ils s'engagent à respecter les principes inscrits dans une charte d'engagement.

## **CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

### **Section 1 - Adhésion, démission, radiation et exclusion**

#### Article 9 - Catégories de membres

La mutuelle se compose de membres qui sont soit des membres participants et leurs ayants droit, soit le cas échéant, des membres honoraires.

- Membres participants : personnes physiques qui payent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- les enfants de moins de 16 ans
- les mineurs de plus de 16 ans (à leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal),
- les conjoints, concubins notoires (présentation obligatoire d'un certificat de concubinage) ou les partenaires du Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Un ayant droit peut bénéficier des prestations de la mutuelle directement en tant que membre participant lorsqu'il en fait la demande.

- Membres honoraires : personnes physiques qui payent une cotisation, une contribution ou font des dons ou qui ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle sous réserve d'acceptation de leur candidature par le Conseil d'Administration, ainsi que les personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

#### Article 10 – Adhésions individuelles et collectives

Acquièrent la qualité de membres participants de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 des présents statuts et qui font acte d'adhésion à titre principal constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

Acquièrent la qualité de membres honoraires-personnes morales, les personnes morales qui souscrivent un contrat collectif tant dans le cadre des opérations facultatives que dans le cadre des opérations obligatoires ou

qui adhèrent à un règlement des garanties collectif.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif définis au paragraphe précédent emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

Tout acte et toute délibération ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

#### Article 11 : Internet et sites comparateurs

La mutuelle peut commercialiser en ligne ses garanties par l'intermédiaire des sites Internet qu'elle sélectionne, et dans les conditions applicables aux opérations de souscription d'assurance à distance.

Cette commercialisation est ici entendue comme toute démarche consistant alternativement ou cumulativement à proposer ou recueillir les adhésions, ou simplement exposer les garanties.

Dans cette même démarche, la mutuelle peut recourir aux services de sites comparateurs qu'elle sélectionne.

#### Article 12 – Résiliation

~ Dans le cadre des opérations individuelles « Groupe Étudiants » :

~ Le renouvellement de l'adhésion prend effet au mois d'octobre de chaque année.

~ La résiliation du membre participant ou honoraire est donnée, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance soit le 30 septembre de l'année en cours.

~ Dans le cadre des opérations individuelles « Groupe Interprofessionnel » :

~ Le renouvellement de l'adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

~ La résiliation du membre participant ou honoraire est donnée, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance soit le 31 décembre.

Dans le cadre des opérations collectives, il est mis fin à l'affiliation des membres participants, par dénonciation de l'adhésion à un règlement des garanties collectives, au moins deux mois avant la fin de l'année civile par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la mutuelle.

La résiliation entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et ne permet plus aux ayants de droit de celui-ci de bénéficier des garanties de la mutuelle.

#### Article 13 – Radiation

~ Sont radiés :

~ les membres participants qui n'ont pas payé leurs cotisations ou fraction de cotisations à leur date d'échéance et après l'envoi d'une mise en demeure, dans les conditions et délais définis par les articles L.221-7 et L.221-8 du code de la mutualité tels que précisés dans les règlements mutualistes.

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L.221-17 du code de la mutualité).

Il en est ainsi en cas de survenance de l'un des événements :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La radiation est, dans tous les cas, prononcée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la mutuelle.

Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

#### Article 14 – Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui, de mauvaise foi, ont fait des déclarations inexactes ou ont omis de communiquer des informations, selon les modalités prévues par les articles L.221-14 et L.221-15 du code de la mutualité.

Peuvent être exclus les membres honoraires qui portent atteinte aux intérêts de la mutuelle et dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés, par lettre recommandée avec avis de réception. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration lors de la réunion où il était convoqué la seconde fois.

#### Article 15 - Conséquences de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion

La résiliation, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et entraînent de plein droit la cessation de tous les règlements des prestations de la mutuelle à laquelle le membre participant avait adhéré ou du contrat collectif auquel il était affilié.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la résiliation, de la radiation ou de l'exclusion.

### **Section 2 - Gestion du régime obligatoire des étudiants**

#### Article 16 - Les affiliés

VITTAVI est une société mutualiste d'étudiants, habilitée par arrêté ministériel à jouer dans certaines académies françaises (Métropolitaine et d'Outre- Mer), le rôle de section locale universitaire ou de correspondant local de la caisse primaire de sécurité sociale. Les affiliés sont les étudiants qui bénéficient des prestations du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants au titre de la participation de VITTAVI à la gestion du régime légal d'assurance maladie et maternité des étudiants, sans bénéficier des prestations de la mutuelle. Les affiliés peuvent acquérir la qualité de membres participants ou d'ayants droit de membre participant, ou de membres honoraires.

#### Article 17 - Organisation des sections locales universitaires

En vertu de l'article R.381-29 du code de la sécurité sociale, il est créé dans la circonscription de toute caisse primaire d'Assurance maladie à laquelle sont affiliés au moins 1000 étudiants bénéficiaires de l'assurance maladie-maternité des étudiants, une section locale universitaire, dont le rôle est assumé par la mutuelle ou la section de mutuelle d'étudiants habilitée à cet effet par le Ministre de l'Education nationale. Une telle section peut être créée par la Caisse Primaire dans la circonscription de laquelle est compris le siège d'une université, alors même que seraient affiliés à cette caisse moins de 1000 étudiants bénéficiaires de l'assurance maladie-maternité des étudiants. Pour chaque section locale où VITTAVI est habilitée en vertu de l'article **16** ci-dessus, le Conseil d'administration de VITTAVI désigne alors, quatre étudiants bénéficiaires de l'assurance maladie-maternité des étudiants, âgés d'au moins vingt et un ans.

#### Article 18 - Organisation des correspondants locaux universitaires

En vertu de l'article R 381-30 du code de la sécurité sociale, il est fait appel à un correspondant local universitaire dont le rôle est assumé par la mutuelle ou la section de mutuelle d'étudiants habilitée à cet effet par le Ministre chargé des universités, dans les villes dont les établissements groupent au moins 100 étudiants bénéficiaires de l'assurance maladie-maternité des étudiants. La section locale universitaire peut utiliser, dans les localités où les établissements ne groupent pas au moins 100 étudiants bénéficiaires de l'assurance maladie-maternité des étudiants, les correspondants locaux agréés par la caisse.

## **TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **CHAPITRE 1ER - COMPOSITION ET ÉLECTION**

#### Article 19 - Section de vote et collèges

Tous les membres participants et les membres honoraires sont répartis en sections de vote et en collèges. L'étendue et la composition des sections de vote et des collèges sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 20 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

#### Article 21- Élection des délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale de la mutuelle, à raison d'un titulaire pour un suppléant. Les délégués sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant. Si plus d'un tiers des postes ne sont pas pourvus, le Conseil d'Administration doit organiser de nouvelles élections.

#### Article 22- Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour tout autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire.

#### Article 23 - Nombre de délégués

Chaque section de vote élit un délégué titulaire et un suppléant par tranche de 0 à 700 membres par collège.

Chaque délégué élu par la section de vote dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Le détail est précisé dans le règlement intérieur.

#### Article 24 - Empêchement

Un délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

#### Article 25 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE 2 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### Article 26 - Convocation annuelle obligatoire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### Article 27 - Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- le(s) commissaire(s) aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'ACAM, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### Article 28 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation est faite 15 jours au moins avant la date de la réunion. À défaut de quorum, une deuxième Assemblée peut être convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le texte des résolutions proposées accompagnées d'un exposé des motifs est annexé à la convocation. La convocation indique la dénomination et l'adresse de VITTAVI et précise le jour, l'heure et le lieu de tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour, ainsi que les règles de quorum et de majorité.

### Article 29 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec avis de réception 5 jours au moins avant la date de réunion. Ces projets de résolutions doivent respecter l'objet de la mutuelle.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

### Article 30 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Mais elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

I - L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation. Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration.

II - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1) Les modifications des statuts, du règlement mutualiste et du règlement intérieur,
- 2) Les activités exercées,
- 3) L'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4) Les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1, 5ème alinéa du Code de la mutualité,
- 5) L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du code,
- 6) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
- 7) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du code,
- 8) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 11) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- 12) Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
- 13) Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3 du Code de la mutualité,
- 14) Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'Assemblée Générale décide :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- les délégations de pouvoir prévues à l'article 31 des présents statuts,
- les apports faits à la mutuelle.

### Article 31 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I - *Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptés:*  
Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 33 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués. À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents.

II - *Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées:*  
Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués. À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

#### Article 32 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

#### Article 33 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisation et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

### **TITRE III – L'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **CHAPITRE 1ER - COMPOSITION ET ELECTION**

##### Article 34 – Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 12 et au plus 21 administrateurs. Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants et le restant de membres honoraires.

Les membres participants du conseil d'administration doivent obligatoirement appartenir au « Groupe Étudiant » tel que défini à l'article 3 du règlement mutualiste « Groupe Étudiant ».

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

##### Article 35 - Déclaration des candidatures

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être reçues par lettre recommandée avec avis de réception ou remises en main propre au siège de la mutuelle deux jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

##### Article 36 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois dernières années précédant l'élection
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité,

- ne pas appartenir simultanément au moment de l'élection à plus de **5** conseils d'Administration de mutuelle, union ou fédération.
- pour les membres participants, remplir les conditions fixées à l'article 33.
- être adhérent : fournir une copie d'une pièce d'identité recto et verso (carte d'identité, passeport, permis de conduire). Chaque membre participant devra apporter la preuve de son adhésion à la mutuelle par la production de sa carte d'adhérent, d'étudiant ou d'une attestation.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Toutefois, en application de l'article L. 114-22 du code de la mutualité, 2 administrateurs peuvent dépasser cette limite d'âge. Le membre atteint par la limite d'âge est considéré comme démissionnaire d'office.

#### Article 37 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

#### Article 38 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article **36**,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

#### Article 39 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

#### Article 40- Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis, n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à dix du fait d'une ou plusieurs vacances, le président convoque l'assemblée générale afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs et de compléter ainsi l'effectif du conseil.

## **CHAPITRE 2 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 41 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et, au moins, trois fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration 7 jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas

d'urgence où ce délai peut être réduit à 48 heures. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

#### Article 42 - Représentation des salariés au Conseil d'Administration

Deux représentants des salariés de la mutuelle élus dans les conditions définies dans le règlement intérieur assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le salarié ainsi élu perd le droit d'assister aux réunions du conseil dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de l'organisme.

#### Article 43 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président du Conseil et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Ce dernier ne prend pas part au vote.

Pour l'élection du Président du Conseil et des membres du Bureau, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

### **CHAPITRE 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### Article 44 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application. De manière générale, les compétences et les actions de tout administrateur sont soumises au contrôle du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et en particulier par l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

#### Article 45 - Délégations d'attribution par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit à son Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 59 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut confier à son Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes les décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

#### Article 46- Nomination d'un dirigeant salarié

Le Conseil d'Administration nomme le dirigeant salarié. Il détermine ses attributions en qualité de Directeur Général. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Il fixe sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment dans le respect des dispositions légales et de la Convention collective de la mutualité.

Le Directeur Général relève de la seule autorité du Conseil d'Administration en formation plénière à qui il rend compte. Il dirige l'ensemble des services de la mutuelle et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel. Il préside le comité d'entreprise. Le Directeur Général est membre de droit de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire assister, s'il le juge utile, de ses services administratifs.

#### Article 47- Délégation de pouvoirs au dirigeant salarié

Le dirigeant salarié a capacité à ester en justice et à représenter la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile, sans préjudice des dispositions de l'article 59 des statuts.

Le dirigeant salarié peut se voir déléguer par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration par décision expresse déterminée quant à leur objet. Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

### **CHAPITRE 4 – CONTRÔLE INTERNE**

#### Article 48 : Contrôle interne de la mutuelle

La mutuelle institue un contrôle interne qui vise à s'assurer que les décisions prises soient correctement appliquées, que la qualité des activités de la mutuelle soit garantie à un niveau minimum et qui permette de déceler les anomalies de fonctionnement auxquelles il conviendra de remédier.

Pour ce faire, une note de procédure sera établie par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, afin qu'un processus de contrôle soit formalisé, suivi et respecté.

A noter que conformément aux recommandations réglementaires, le président, le directeur général ne peuvent être membres de la Commission d'audit et de contrôle. Toutefois, ils peuvent naturellement décider d'être auditionnés par la commission et ses membres.

### **CHAPITRE 5 - STATUT DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT SALARIÉ**

#### Article 49 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité. Néanmoins, aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la fin de leur mandat.

#### Article 50 - Remboursement de frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité. Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

#### Article 51 - Interdictions pour les administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 53 à 55 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### Article 52 - Devoirs des administrateurs et du dirigeant salarié

Les administrateurs et le dirigeant salarié veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Le dirigeant salarié est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant salarié sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

#### Article 53- Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 51 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants salariés), ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur (ou un dirigeant salarié) est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant salarié et toute personne morale appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité. Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

#### Article 54 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs (ou l'un de ses dirigeants salariés) telles que définies par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité sont communiquées par le co-contractant au Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée Générale dans des conditions fixées par décret.

#### Article 55- Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant salarié de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant salarié, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et du dirigeant salarié. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant salarié ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 56 - Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **CHAPITRE 6 - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU**

### **Section 1 - Élections et missions du Président du Conseil d'Administration**

#### Article 57 - Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président du Conseil d'Administration est élu dans les

conditions définies à l'article **43** et pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

#### Article 58 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Premier Vice-Président ou à défaut par le Vice-Président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont remplies par le Premier Vice-Président ou à défaut par le Vice-Président le plus âgé.

#### Article 59- Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le cas échéant le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Il représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions menées contre elle.

## **Section 2 - Élections et missions du Bureau**

#### Article 60- Élection du Bureau

Les membres du Bureau sont élus dans les conditions définies à l'article **43**, pour une durée d'un an, par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration lorsqu'il est complètement constitué pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 61 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de la manière suivante :

- le Président du Conseil d'Administration
- un Premier Vice- Président
- un ou deux Vice- Président(s)
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

#### Article 62- Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est présenté au Conseil d'Administration.

#### Article 63- Les Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut élire un Premier Vice-Président et un ou deux Vice-Président(s).

Le Premier Vice-Président supplée le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 64- Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration

Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration est responsable de la rédaction des procès- verbaux, de la conservation des archives.

#### Article 65- Le Trésorier du Conseil d'Administration

Le Trésorier du Conseil d'Administration effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes,
- le plan prévisionnel de financement,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 47, le Trésorier du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **TITRE 4 - ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **CHAPITRE 1ER - PRODUITS ET CHARGES**

#### Article 66- Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- \* les produits résultant de l'activité de la mutuelle :
- ~ les cotisations des membres participants et honoraires,
- ~ les remises de gestion versées par la CNAM.

et plus généralement toute autre recette conforme aux finalités mutualistes de l'organisme, notamment les concours financiers, subventions, prêts..., et toutes recettes non interdites par la loi.

#### Article 67- Charges

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- les cotisations versées au Fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations éventuelles versées au Système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-6,
- la redevance prévue à l'article L. 951-1, 2° du code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles pour l'exercice de ses missions,

- plus généralement toute autre dépense conforme aux finalités mutualistes de l'organisme.

#### Article 68- Vérifications préalables

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues à l'article 65 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

## CHAPITRE 2 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 69 - Les commissaires aux comptes

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Le Président du Conseil d'Administration convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACAM tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACAM tout fait et décision mentionné à l'article L. 510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration les vérifications et contrôles auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou union relevant du Livre II du Code de la mutualité.

## CHAPITRE 3 - FOND D'ÉTABLISSEMENT

#### Article 70- Montant

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 29 - I des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE 5 – COMMISSION ÉLECTORALE

#### Article 71- Commission électorale

Il est créé une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité et de veiller à l'organisation matérielle des opérations électorales des délégués à l'Assemblée Générale. Les modalités de sa composition et de sa nomination sont prévues dans le règlement intérieur.

La commission électorale :

- examine la recevabilité et valide les listes des candidats aux fonctions de délégués des sections de vote prévues à l'article 20 des présents statuts
- veille à la régularité du scrutin et notamment à l'envoi et à la réception des votes par correspondance
- procède au dépouillement des votes et proclame les résultats
- est compétente pour arbitrer les contentieux relatifs aux élections de l'Assemblée Générale.

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 1ER - INFORMATION DES ADHÉRENTS**

#### **Article 72 - Étendue de l'information**

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées avec la mutuelle
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

#### **Article 73 - Informatique et Libertés**

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à son siège social.

### **CHAPITRE 2 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 74- Dissolution et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article **31**- I des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article **31**- I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

Sébastien Franconie

Président du Conseil d'Administration